



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMC2

Nid de Cygne
55100 Bras-Sur-Meuse

Références : 2025_800
Code AIOT : 0100297132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement EMC2 implanté LE VLG LA MANCE 54150 VAL DE BRIEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée de manière inopinée dans le cadre d'une action collective visant à contrôler le niveau d'empoussièrement des silos. Le contrôle a donc porté sur le nettoyage des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- LE VLG LA MANCE 54150 VAL DE BRIEY

- Code AIOT : 0100297132
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMC2 exploite sur le territoire de la commune de Val-de-Briey un silo non classé au titre de la législation des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Contrôle périodique des ICPE | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 | Sans objet |
| 2 | Propreté | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 | Sans objet |
| 3 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que le silo est maintenu propre et que les opérations de nettoyage sont réalisées selon les standards exigibles. Les registres sont tenus à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : À l'issue de la vérification, il ressort que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées. En effet, sa capacité de stockage est de 2 892 tonnes, soit 3 856 m ³ , ce qui demeure inférieure au seuil de déclaration fixé à 5 000 m ³ . Le site n'est donc pas soumis au classement ICPE, et par conséquent, exempté de contrôle périodique. |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Propreté

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage |
| Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place. |
| Constats : Bien que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations à déclaration ne s'appliquent pas à ce site (cf. constat n°1), l'exploitant a rédigé des consignes d'exploitation. Il tient également à jour un registre des opérations de nettoyage précisant la date de réalisation. Lors de la visite, l'ensemble des installations a été parcouru. Les installations étaient propres, à l'exception de la zone située sous les toitures, au-dessus des cellules. Toutefois, aucun amas ni accumulation visible de poussières n'a été constaté. L'inspection considère que le silo est maintenu dans un bon état de propreté et que les opérations de nettoyage sont réalisées selon les standards exigibles. À noter que l'exploitant ne dispose pas d'un aspirateur portatif; le nettoyage est effectué manuellement à l'aide de balais. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Consignes d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; [...] Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7. |
| Constats : Bien que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations à déclaration ne s'appliquent pas à ce site (cf. constat n°1), l'exploitant dispose de consignes d'exploitation. Il a transmis, par courrier électronique, ses consignes de nettoyage des silos. Ces consignes incluent un programme de maintenance précisant la périodicité minimale des opérations : <ul style="list-style-type: none">• Une fois toutes les deux semaines en période d'activité basse (hors moisson)• Une fois tous les deux jours en période de forte activité (moisson). L'exploitant a transmis les justificatifs de formations adaptées aux opérations de nettoyage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |